

Définition juridique des sources :

Source : eau sortant naturellement du sol.

Règlementation et jurisprudence relatives à l'utilisation des eaux de source :

A- Etendue du droit de propriété :

L'article 642 du Code civil accorde au maître du fonds sur lequel elles jaillissent la propriété des eaux de source.

Dans sa rédaction issue de la loi de 1898 sur le régime des eaux, cet article précise en effet que « celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage ».

Le législateur a entendu consacrer un droit de propriété accordé au maître du fonds.

La jurisprudence a confirmé ce point de vue : le propriétaire du fonds où jaillit une source ne peut être privé du droit d'en user à sa volonté, sous le seul prétexte que « *les eaux sont sans utilité pour lui et peuvent, au contraire, profiter au propriétaire du fonds inférieur qui en réclame l'usage* » (Cass civ, 29 janvier 1840).

De même a-t-on admis que le droit absolu dont dispose le propriétaire d'une source ne peut être modifié au profit du maître du fonds inférieur qu'au moyen d'une convention (CA Rouen, 4 mai 1840).

Un arrêt de la cour d'appel de Dijon du 5 avril 1871 est plus explicite encore : « *celui qui a une source dans son fonds en est le propriétaire exclusif, maître absolu du sol, il est maître absolu des eaux* ».

Les pouvoirs publics ne tenaient pas à transformer la propriété en un simple droit d'usage.

Cette interprétation a été confirmée par la Cour de Cassation « *le législateur a entendu maintenir au propriétaire du fonds sur lequel jaillit la source, le droit de disposer entièrement de l'eau* » (Cass.req., 25 avril 1928).

Les discussions ont également porté sur la propriété de la source en fonction de son point d'émergence.

La question pouvait, en effet, légitimement se poser de savoir à partir quel point le maître du fonds pouvait se considérer comme propriétaire.

Que signifie pour une source prendre naissance ? « *Avoir une source dans son fonds, c'est avoir une eau qui y naisse, c'est-à-dire, soit qui s'y montre à l'état de source, soit qu'elle ait été mise à jour par des fouilles et des excavations, mais que, dans tous les cas, le propriétaire du fonds puisse dire sienne par application du principe que le propriétaire du sol est en même temps propriétaire du dessus et du dessous* » (CA Aix, 14 décembre 1882). L'appropriation ne peut donc s'entendre que d'une source qui jaillit.

Ceci a été précisé par la Cour de cassation en ces termes : « *lorsque deux parcelles forment deux sols distincts situés à des niveaux différents et séparés par une falaise infranchissable, une source prenant naissance sur le fonds inférieur, même si c'est à quelques mètres du surplomb de la falaise, appartient au propriétaire de cette parcelle et ne peut se rattacher au sous-sol du fonds supérieur* » (Cass, 3^{ème} civ, 29 février 1984).

Le droit de propriété d'une source est fondé sur l'occupation.

Le maître du fonds est autorisé à s'en prévaloir dans les « limites et pour les besoins de son héritage » (C.civ, art 642).

Le droit absolu reconnu au propriétaire ne peut s'exercer en dehors des limites du fonds sur lequel la source jaillit ; l'usage de l'eau sans avoir à en transmettre une partie aux fonds inférieurs n'est possible qu'à la condition qu'elle soit captée et retenue par « *des barrages ou dérivations établis dans les limites du domaine où la source prend naissance* » (Cass.req. 2 août 1897).

En dehors des limites du fonds, le ruisseau de source constitue une eau courante sur laquelle s'exercent des droits de riveraineté.

Sur son fonds, le propriétaire peut destiner les eaux de la source à tous les usages, domestiques, agricoles et industriels (CA Paris 20 janvier 1926) ; le maître du fonds n'est pas tenu de laisser couler sur les fonds inférieurs les eaux qui pourraient leur être nécessaires (Cass civ, 29 janv 1840).

La question avait été soulevée à propos de l'usage agricole des eaux.

Certains prétendaient que le « propriétaire » de la source devait rendre à l'agriculture les eaux qu'il n'absorbait pas.

Or, sauf titre ou prescription acquise par le maître du fonds inférieur, une telle obligation ne saurait être imposée au propriétaire du fonds sur lequel jaillit la source.

Ce dernier peut diriger les eaux sur un autre fonds lui appartenant (Cass civ 9 déc, 1862 ; Cass.civ, 20 février 1867 ; CA Rouen, 20 août 1873).

Toutefois, si les eaux doivent traverser un fonds n'appartenant pas au propriétaire du terrain sur lequel est implantée la source, elles deviennent eaux courantes et ne sont plus soumises qu'à un simple droit de riveraineté.

Fouilles: le droit que le propriétaire a sur la source l'autorise à faire des fouilles, mode d'exercice normal du droit absolu pour chacun de s'approprier des eaux souterraines par voie d'occupation (CA Paris, 25 février 1955 ; CA Limoges, 24 févr.1994).

Si les travaux ont pour conséquence de tarir la source qui jaillit sur le fonds voisin, le maître de ce fonds n'est pas fondé à s'en plaindre (Cass civ, 29 novembre 1980 ; Cass civ 4 décembre 1849, CA Montpellier, 16 juillet 1866 ; CA Toulouse, 17 janvier 1938).

Le maître de ce fonds, en effet, n'a aucun droit sur les eaux elles-mêmes ; il ne saurait ni les suivre, ni les réclamer sur les fonds où elles jaillissent désormais (CA Paris, 25 février 1955).

En revanche, les travaux d'autre nature affectant la source peuvent ouvrir droit à indemnité. C'est ainsi que la construction par Electricité de France d'un canal d'alimentation ayant entraîné le tarissement d'une source, autorise le propriétaire à demander réparation du préjudice qu'il subit.

Le préjudice est évalué à partir de la perte de valeur foncière des terres irriguées grâce à cette source (**CA 6 mars 1985, D'Arnaud de Vitrolles**).

Cependant, le droit de faire des fouilles peut être limité par une convention conclue entre les parties (**Cass.req, 19 juillet 1837 ; Cass.req., 20 juin 1842 ; Cass.req.25 oct.1886**) ; par la destination du père de famille (**Cass. req, 22 août 1859**) ; ou par l'obligation du vendeur ou du copartageant (**Cass.req.21 avril 1873**).

Toutefois, si les fouilles étaient entreprises dans la seule intention de nuire au maître du fonds voisin, le responsable pourrait être poursuivi (**CA Montpellier, 16 juillet 1866**).

L'obligation à réparation s'étend non seulement à celui qui agit par animosité mais également sans intérêt personnel légitime (**Cass.req. 16 juin 1913**).

Ainsi, est justifiée la condamnation sous astreinte à remettre les lieux en état et à indemniser le préjudice subi par un voisin, prononcée à l'encontre de celui qui n'a procédé à un captage d'eau qu'avec la volonté de nuire aux habitants de la commune caractérisant un abus de droit (**CA Riom, 20 octobre 2005**).

De plus, le propriétaire des eaux de source est tenu de réparer les dommages causés par fait de pollution ou d'altération des eaux ; ceci a été reconnu par une jurisprudence fort ancienne (**Cass.req. 7 juin 1869**).

Il ne peut notamment les rendre aux propriétaires inférieurs « impropres aux usages domestiques et agricoles » (**CA Rouen, 18 mars 1839**).

En revanche, si la preuve de l'abus n'est pas apportée, les juges du fond peuvent à bon droit débouter le propriétaire d'un fonds inférieur de sa demande en réparation du trouble causé par le tarissement d'une source située sur ce fonds dû au captage pratiqué sur les fonds voisin (**Cass. 3^{ème} civ. 26 nov. 1974**).

Parmi les droits reconnus au maître du fonds propriétaire de la source, il y a ceux qui l'autorisent à l'aveugler, la détruire, la détourner, la vendre (**Cass.req., 25 avril 1928**).

Le propriétaire peut céder ses droits sur les eaux de source tant qu'elles ne sont pas sorties du domaine où elles jaillissent (**Cass. 29 avril 1873**).

Une Commune peut céder le droit d'user d'une eau de source qui lui appartient, en contrepartie de la servitude d'aqueduc nécessaire pour diriger les eaux (**Cass.req.30 mars 1892**).

Si des contestations s'élèvent entre propriétaires de fonds inférieurs et supérieurs quant au droit d'usage des eaux de source, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents (**Cass.civ.20 avril 1870**).

Il appartient, notamment, aux tribunaux de vérifier très exactement les titres de propriété en vertu desquels les demandeurs ou défendeurs prétendent à l'usage d'une source.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'on ne saurait reconnaître à un propriétaire voisin le droit d'utiliser les eaux d'une source jaillissant sur le fonds d'un tiers et s'écoulant sur un fonds contigu au sien sous un simple prétexte que l'expert désigné, après un travail sérieux, a pu établir que cela constitue « des solutions raisonnables susceptibles de mettre fin au litige » (**Cass 1^{ère} civ 22 avril 1964**).

B- Limites au droit de propriété :

Propriété d'une nature particulière, la propriété des sources a été vivement combattue. Si le législateur ne l'a jamais remise en cause, il a, en revanche, multiplié les restrictions.

Les limites sont nombreuses. Certaines traditionnelles tiennent au respect des droits acquis, à la destination du père de famille; plus récemment, il faut compter avec celles imposées par les lois et règlements de police.

L'idée qui dominait toute la législation tenait essentiellement à la sauvegarde des intérêts collectifs et plus spécialement aux droits des voisins ; il faut aujourd'hui ajouter la protection de la ressource elle-même.

1) Limites imposées au titre du respect des droits d'autrui :

a) Servitude d'écoulement des eaux

L'article 641 alinéa 3 du Code civil étend les dispositions relatives à l'aggravation de la servitude d'écoulement prévue par les eaux pluviales «aux eaux de source nées sur un fonds (...) ; lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement ».

Déjà, la jurisprudence avait admis que le propriétaire d'un fonds supérieur ne pouvait faire sur ce fonds, même dans l'intérêt de son exploitation, des travaux qui auraient pour résultat de déverser des eaux sur un fond inférieur où elles ne seraient pas tombées si elles avaient été laissées à leur cours naturel (*Cass.req.27 février 1855*).

b) Prescription :

L'article 642 alinéa 2 du Code civil précise que le propriétaire n'a pas la faculté de disposer librement de sa source au détriment des propriétaires de fonds inférieurs qui ont un droit acquis par prescription.

Ainsi, le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

La loi impose des ouvrages apparents et permanents : leur existence est vérifiée par les tribunaux.

Les juges exigent des ouvrages « *qui marquent l'intention manifeste d'acquérir un droit* » (*Cass.req.17 novembre 1869*).

C'est ainsi que de simples barrages mobiles ne suffiraient pas.

Il a été jugé que des tuyaux enfouis dans le sol ou des ouvrages souterrains ne pouvaient être comptés comme ouvrage apparents, s'agissant du captage de simples infiltrations provenant d'une source d'un fonds supérieur (*Cass.17 novembre 1899*) ; même solution en présence d'une simple rigole creusée au flanc de la montagne, régulièrement dégradée par l'accumulation de neige et qui doit être rétablie à la fin de chaque hiver par des travaux de terrassement (*Cass. 3^{ème} civ, 19 février 2002*).

De même, il est impératif que les ouvrages soient exécutés de main d'homme. Le simple entretien d'un fossé existant sur le fonds supérieur à partir de la source ne constitue pas un ouvrage apparent et permanent (*Cass.civ, 5 juillet 1893*) ; une levée de terre résultant de l'amoncellement régulier du curage d'un ruisseau, malgré l'intérêt que le propriétaire avait à son entretien, ne peut limiter le droit de propriété du maître du fonds supérieur (*Cass.req. 6 juillet 1892*).

En revanche, dès qu'il y a ouvrage, l'interprétation jurisprudentielle est large. Il n'est pas exigé « de construction proprement dite ». C'est ainsi que, selon les circonstances, les tribunaux ont admis qu'une simple tranchée (*Cass. 2 août 1858*), des rigoles permanentes traversant le fonds supérieur (*CA Pau 2 mai 1857 ; CA Pau, 28 janv. 1889*), de simples canalisations souterraines, annoncées par des regards, dès lors qu'elles ont été construites de main d'homme et dans l'intention de ramener l'eau sur le fonds inférieur (*Cass.civ, 9 novembre 1898 ; Cass.3^{ème} civ, 6 novembre 2001*) sont de nature à faire courir le délai de prescription.

Les tribunaux ont même reconnu qu'une ouverture dans le mur de clôture du fonds où naît la source suffisait à constituer un ouvrage apparent et permanent (*CA Montpellier, 20 mai 1846*).

Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain pour déterminer si les travaux exécutés sur le fonds supérieur révèlent l'intention certaine du réalisateur de se comporter en titulaire d'une servitude et s'ils présentent, à ce titre, le caractère d'ouvrages apparents et permanents.

Le législateur exige, en outre, que les travaux aient été effectués par le maître du fonds inférieur ; tout au moins sous ses ordres et, en tout cas, pour son compte.

En application de cette règle, il a été jugé que le propriétaire du fonds inférieur ne pouvait se prévaloir d'ouvrages « *qui auraient été faits par la commune à laquelle ils appartiennent, dans l'intérêt de tous les habitants* » (*CA Colmar 26 novembre 1857*).

De même, lorsque le propriétaire ne prouve pas être l'auteur des ouvrages, que par ailleurs, les fonds sont séparés par un chemin public et qu'il n'existe aucun ouvrage pour conduire les eaux jusqu'au fonds inférieur, le maître de ce fonds ne peut invoquer la prescription à son profit (*Cass req 19 juin 1889*).

Toutefois, si les travaux apparents ont été établis sur le terrain où naît la source, pour en dériver les eaux sur le fonds inférieur, on présume que les aménagements ont été faits par le propriétaire auquel ils profitent (*CA Bordeaux, 4 décembre 1967*).

En revanche, si les travaux bénéficient aux deux propriétaires et si le propriétaire du fonds inférieur ne prouve pas qu'il est l'auteur des ouvrages, le propriétaire du fonds sur lequel naît la source est maître d'en disposer (*CA Aix, 14 décembre 1882*).

Lorsque les travaux ont été effectués par le maître du fonds supérieur, ils sont supposés l'avoir été dans son propre intérêt, sauf preuve contraire toujours possible (*Cass. Civ, 30 novembre 1909*).

La Cour de cassation a étendu la portée de l'article 642 alinéa 2 du Code civil en admettant que la servitude s'appliquait « aux eaux de source nées sur un autre fonds et artificiellement canalisées » (*Cass 1^{ère} civ. 18 juin 1958*).

Il faut enfin une prescription ininterrompue de trente ans (*Cass req ; 27 février 1929*) dont le point de départ est constitué par la date d'achèvement des travaux.

La loi parle d'ouvrages terminés. La jurisprudence avait fait sienne cette interprétation bien avant 1898 (*Cass, civ.19 mars 1857*).

La prescription peut être interrompue soit civilement par une déclaration judiciaire faite par le propriétaire du fonds supérieur, soit naturellement par la retenue ou le détournement des eaux.

Il a été, par ailleurs, jugé que le droit de propriété de la source est réellement prescrit que si la possession du maître du fonds inférieur s'est constamment appliquée à la totalité des eaux de la source, sinon la possession n'a pour effet que de donner naissance à une simple servitude dont l'étendue dépend des faits de possession (*CA Riom, 20 févr. 1967*).

La prescription confère au maître du fonds inférieur le même droit que le propriétaire du terrain sur lequel jaillit la source; notamment en cas de trouble et de dommages, il peut en demander réparation.

C'est ainsi que des propriétaires, ayant depuis plus de trente ans l'usage de l'eau d'une source et qui en sont privés par le maître du fonds sur lequel elle jaillit, ont le droit au rétablissement des lieux en leur état antérieur et à la réparation du préjudice subi (*Cass. 3^{ème} civ. 24 février 1976*).

Le droit de propriété des eaux de source peut être limité par les droits que peuvent avoir acquis les propriétaires inférieurs soit par titre, soit par destination du père de famille.

L'article 642 du Code civil ne reprend pas, comme le faisait d'ailleurs l'article 641 du même code, l'acquisition d'un droit par titre ; cependant, cette limitation a toujours été reconnue par application des règles traditionnelles du droit commun (*Cass. req 27 décembre 1904*). S'agissant du titre, il est plus souvent question de servitude de puisage.

Destination du père de famille : quant à l'acquisition d'un droit par destination du père de famille qui n'est pas exprimée non plus par le législateur, il suffit que les conditions imposées par l'article 693 du Code civil soient réunies pour qu'elle puisse être valablement revendiquée.

L'article 693 dispose « qu'il y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude ».

Dans une hypothèse où « par des aménagements spéciaux apparents et permanents, le propriétaire du fonds avait conduit le trop plein d'une source dans une mare aménagée sur le fonds inférieur et où, lors du partage, la destination du père de famille avait eu pour effet de maintenir les lieux en l'état », il a été jugé que les propriétaires du fonds inférieur ayant pendant plus de trente ans usé de l'eau, ils avaient acquis par prescription une servitude d'usage (*Cass 3^{ème} civ, 25 février 1971*).

Il faut ajouter que les tribunaux ont appliqué aux eaux d'un canal privé les mesures prévues en faveur des eaux de source ; les voisins peuvent les prescrire dans les mêmes conditions (*Cass.req.24 déc 1860 et 26 janv 1880*).

Il a ainsi été jugé pour le propriétaire d'un moulin qui, pendant trente ans, a recueilli les eaux d'un canal privé appartenant à un tiers et qui a fait sur le fonds servant des ouvrages apparents pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (*Cass.req.19 octobre 1898*).

c) Servitude dans l'intérêt d'une agglomération :

L'article 642 alinéa 3 du Code civil établit, au profit d'une agglomération, une servitude dans l'intérêt général : « Il (le propriétaire) ne peut non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts ».

La loi précise que la servitude n'est établie qu'en faveur des habitants d'une commune, village ou hameau ; dès lors, un individu isolé ne peut invoquer le bénéfice de l'article 642 alinéa 3 du Code civil.

La notion de hameau peut poser difficulté.

Il a été jugé récemment que ne constitue pas un hameau, un lieu dit ne comportant qu'une seule habitation et une seule exploitation agricole (*Cass.3^{ème} civ, 19 janvier 2000*).

Le maire de la commune a seul qualité pour agir, qu'il s'agisse d'intenter une action en vue d'obtenir la reconnaissance de la servitude ou de s'opposer aux contestations (*Cass.req. 4 décembre 1895*); une fois les droits de la commune établis, chaque habitant est autorisé à revendiquer le maintien de son droit de puisage.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour décider si les eaux de source d'un particulier sont ou non nécessaires aux besoins de la commune (*CA Aix, 13 juin 1845*).

De même, ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour déterminer d'après le plan cadastral et le tableau de recensement si une communauté d'habitants constitue un hameau au sens de l'article 642 alinéa 3 du Code civil (*Cass.req. 4 décembre 1895*).

Il faut une source et une eau courante. La servitude ne s'applique ni aux puits, ni aux mares, ni aux étangs (*CA Nîmes, 24 novembre 1863*).

Il était d'ailleurs admis que les dispositions de l'article 642 alinéa 3 du Code civil ne pouvaient être étendues à des situations différentes de celles prévues par le législateur (*Cass.req. 14 février 1872 ; Cass.civ, 11 févr.1903. Cass, 1^{ère} civ. 2 juin 1958*).

Les tribunaux ont étendu la servitude à un ruisseau.

Il a été jugé que les riverains d'un ruisseau ou les co-usagers d'un canal dont les eaux sont nécessaires à l'alimentation d'une commune ne peuvent détourner ces eaux ni s'en servir de façon à empêcher la satisfaction des besoins des habitants de la Commune (*Cass.req.15 janvier 1849*).

La même règle vaut lorsque les eaux forment un canal privé (*Cass.civ, 27 juin 1927*).

Enfin, le législateur impose que l'eau soit nécessaire aux habitants.

Les juges du fond apprécient souverainement la nécessité (*Cass.civ, 7 décembre 1903 ; Cass.3^{ème} civ, 14 décembre 2005*).

Il ne suffit pas que l'usage de l'eau soit seulement plus commode, voire plus agréable (*Cass.civ, 4 mars 1862 ; Cass.req. 7 février 1905*) ; il ne faut pas qu'il y ait sur les lieux d'autres points d'eau accessibles à tous (*CA Orléans, 23 août 1856*).

Il est admis par les tribunaux que l'eau doit être indispensable et non simplement utile (*Cass.1^{ère} civ, 2 juin 1958*).

La cour de cassation a pu ainsi dénier tout droit de propriété à une commune lorsqu'il a été constaté que « depuis longtemps l'eau de la source n'était plus nécessaire aux habitants » (*Cass. 3^{ème} civ, 10 mai 1984*).

Pour fonder la reconnaissance d'une servitude acquise par prescription au regard de l'article 642, alinéa 3 du Code civil, les juges du fond doivent « préciser si la situation de l'abreuvoir permettait d'y puiser de l'eau sans pénétrer sur le fonds où jaillit la source (*Cass. 3^{ème} civ, 15 mai 1996, Pouzol c/Cne Araules*).

Ayant constaté que l'écoulement de l'eau dans un bassin alimenté par les sources situées sur un terrain avait cessé à la suite de la modification apportée par ses propriétaires au cours habituel de ces sources et que la commune avait prélevé à plusieurs reprises de l'eau potable du bassin pour alimenter son réseau principal, lorsque les réserves n'étaient pas suffisantes en périodes de fort étiage, la cour d'appel a justifié sa décision de condamnation au rétablissement de la situation antérieure (*Cass 3^{ème} civ, 2 juillet 1997, Brule c/ Gavet*).

Eaux thermales :

Il a été jugé également que la servitude pouvait porter sur des eaux thermales (*CA Montpellier, 13 février 1847 ; Cass.civ, 29 juillet 1913*).

L'eau doit être réservée à l'usage personnel des habitants ou à leur usage domestique ; la Cour de cassation parlait « des seules eaux potables et salubres qui puissent servir à l'usage des habitants » (*Cass.req.4 décembre 1895 ; Cass req. 16 février 1904*). L'abreuvement des animaux est toujours admis (*CA Lyon, 15 janvier 1932*) ; en revanche, les tribunaux ont refusé d'étendre le bénéfice de la servitude aux besoins de l'agriculture, au roulement des moulins, à l'irrigation des cultures ou à l'usage industriel (*Cass req. 7 février 1905*).

Aussi large que soit le droit conféré aux habitants de l'agglomération, les tribunaux ont cependant tenu à en limiter le contenu.

C'est ainsi que les habitants ne sauraient revendiquer une servitude d'aqueduc souterrain pour conduire les eaux sur un autre fonds (*CA Pau, 9 juillet 1864*).

Droit de passage :

Il a été également jugé que les habitants ne peuvent obtenir un droit de passage pour pénétrer sur la propriété où jaillit la source.

La jurisprudence est constante (*Cass.civ, 5 juillet 1894 ; Cass. Civ, 14 février 1872*).

A défaut d'autorisation ou de titre juridique, une commune qui, au nom de l'intérêt général, avait effectué sur un terrain privé des travaux de dérivation et de captage des eaux s'y écoulant, a été déclarée coupable d'une voie de fait et condamnée à cesser les prélèvements et à indemniser le propriétaire du préjudice résultant du tarissement des sources (*Cass. 3^{ème} civ, 21 février 2001, Cne Oyeu c/ Lanfray*).

Les habitants n'ont pas davantage le droit de traverser les fonds intermédiaires ou de passer sur un chemin d'exploitation conduisant à la source (*Cass.civ, 25 mars 1891*).

Le propriétaire doit simplement faciliter le libre accès de la source pour permettre de veiller à son entretien ; il a été jugé qu'il entraînait dans ses obligations de remettre le double de la clé qui ferme l'accès de la source au maire de la commune (*CA Riom, 20 février 1967*).

Le maître du fonds peut-il utiliser l'excédent de l'eau laissé par la commune ou, au contraire, doit-il mettre seulement à la disposition des habitants, l'eau qui resterait après son propre usage ? Que décider, en outre, lorsqu'il n'y a pas d'excédent ? La Cour de cassation, au lendemain de la loi du 8 avril 1898, a tranché en faveur des habitants qui ont la priorité de l'usage et peuvent utiliser toute l'eau dont ils ont besoin (*Cass.civ, 7 décembre 1903*).

Indemnité :

Quand la servitude est établie, le propriétaire a droit à une indemnité payée par tous les habitants de la commune, du village ou du hameau. L'indemnité, comme le précise aujourd'hui la loi, est fixée par expert ; elle n'est pas calculée d'après l'avantage retiré par la commune mais en fonction du préjudice subi par le maître du fonds (*Cass.3^{ème} civ, 4 novembre 1966*).

Les habitants ne peuvent échapper à l'indemnité que s'ils ont acquis ou prescrit l'usage de la source. Il appartient aux tribunaux de décider si la possession alléguée a été exercée dans les conditions nécessaires pour prescrire (*Cass.3^{ème} civ, 15 mai 1996*).

d) Droit des usagers inférieurs :

L'article 643 du Code civil prévoit la dernière limitation apportée au droit de propriété du maître du fonds sur lequel jaillit la source ; si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Le maître du fonds ne dispose alors que d'un simple droit d'usage ; sa situation est assimilée à celle d'un riverain (*CA Pau 12 novembre 1956*).

Il restait aux tribunaux à déterminer dans quelle mesure la source forme un cours d'eau. Les juges du fond ont, en la matière, un pouvoir souverain d'appréciation (*CA Lyon, 30 juillet 1907 ; Cass.civ. 8 mai 1922*).

C'est ainsi qu'il a été jugé « qu'un simple filet d'alimentation » ne saurait constituer un cours d'eau (*Cass.civ. 11 février 1903 ; CA Toulouse, 17 janvier 1938*) ; « que ne remplit pas les conditions de l'article 643 du Code civil, un courant d'eau d'un débit de douze litres à la seconde dont ni les relevés d'état-major, ni le cadastre, ni les contrats anciens ne mentionnent l'existence » (*CA Nancy, 20 octobre 1954*) ; de même, une nappe d'eau souterraine n'a pas le caractère d'eau publique et courante (*CA Toulouse 17 janvier 1938*).

Les critères de distinction ne sont pas simples. Les difficultés rencontrées sont identiques à celles éprouvées pour déterminer la nature du cours d'eau.

L'existence de celui-ci est généralement caractérisée par la permanence du lit.

La question est importante car de l'application de l'article 643 du Code civil découlent les droits du maître de la source (droit de propriété ou simple droit d'usage) et les droits des riverains.

En présence d'un cours d'eau, les riverains ont un droit d'usage sur les eaux égal à celui du propriétaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité ; les droits respectifs des uns et des autres s'analysent alors en droit de riveraineté des propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial.

2) Limites imposées par les lois et règlements de police :

a) Régime de a déclaration d'utilité publique :

Aux termes de l'article L.215-13 du Code de l'environnement, « la dérivation des eaux (...) d'une source (...) entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Le recours à cette procédure (applicable également au cas de dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial ou d'eaux souterraines) permet d'exproprier la propriétaire de la source dans un but d'utilité publique.

Encore faut-il, pour que l'utilité publique soit reconnue, que les inconvénients liés à ces travaux ne soient pas supérieurs aux avantages escomptés, en application de la théorie du bilan.

Ainsi, la condition relative à l'utilité publique d'un projet de dérivation d'une source pour alimenter une collectivité n'est pas remplie s'il s'avère que, d'une part, les besoins en eau de cette collectivité publique peuvent être assurés par les ressources en eau dont elle dispose, éventuellement complétées par l'achat d'eau à un syndicat voisin, alors que d'autre part, ce projet contribuera à l'assèchement partiel du ruisseau alimenté par la source dérivée et, par là même, aura des conséquences graves sur la faune aquatiques, les activités agricoles et le tourisme de randonnée (CAA Lyon, 2 mars 2000, n°95LY02346, Syndicat intercommunal eaux de Fay).

b) Régime de déclaration ou d'autorisation préalable :

La loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ont mis en place, on le sait, un système de déclaration ou d'autorisation unique pour les « installations (...), ouvrages, travaux et activités (...) et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux (...) » (Code de l'environnement, article L.214-1).

Ainsi, tout prélèvement d'eau d'une source-réserve faite du prélèvement à des fins domestiques- est susceptible, selon le cas, de tomber sous le coup d'une déclaration ou autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.

Les seuils de déclenchement des régimes d'autorisation ou e déclaration sont fixés dans la nomenclature annexée au décret modifié du 29 mars 1993 en fonction de la gravité des effets

sur la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ; ils sont le plus souvent exprimés en capacité de prélèvement des installations.

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont précisées quant à elle dans le décret modifié du 29 mars 1993 (Décret n° 93-742 : JO du 29 mars 1993- Code environnement, article R.214-6 et suivants).

Règlementation et jurisprudence relatives à l'utilisation des eaux souterraines :

A- Fondement du droit de propriété :

Les eaux souterraines font partie des eaux non domaniales susceptibles d'appropriation privée.

Cependant, à la différence des eaux pluviales ou des eaux de source, aucun texte ne définit expressément le contenu de ce droit et il n'a jamais traité du régime juridique des eaux souterraines en tant que tel.

Le fondement de ce droit est tiré des termes généraux de l'article 552 du Code civil, selon lequel : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

La Cour de cassation a jugé que « l'article 552 du Code civil présume que le propriétaire du dessus est propriétaire du dessous, présomption simple qui cède le pas à la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription » (**Cass.civ, 18 décembre 1967**).

A ce stade, une première difficulté se présente : définir le contenu du droit de propriété. Peut-on admettre la propriété des nappes souterraines ? Ou simplement le droit de faire des fouilles ou de s'approprier l'eau qui jaillit ?

Il faut s'en tenir à la doctrine officielle et à l'interprétation jurisprudentielle dominante : la propriété des eaux souterraines.

Fouilles : On admet que le droit de propriété des eaux souterraines emporte le droit de faire des constructions et fouilles et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir (**Code civil, article 552 alinéa 3**).

Si, au cours des fouilles, le propriétaire vient à rompre les veines de fonds inférieurs, aucune indemnité n'est due aux maîtres de ces fonds ; sur ce point, la jurisprudence est comparable à celle dégagée à propos des eaux de sources (**Cass.req., 4 déc. 1860 ; Cass.req. 14 février 1882 ; Cass 3 émé civ, 26 novembre 1974**).

Départements et territoires d'outre-mer : Cette propriété des eaux souterraines n'est pas admise dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'article 1^{er} du décret du 31 mars 1948 qui règle le régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion précise : « Toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels font partie du domaine public de l'Etat.. » (Décret n°48-1032 : JO du 29 juin 1948).

La loi du 28 juin 1973 (L. n° 73-550 : JO 29 juin 1973), dans son article 1^{er} repris dans l'article L.90 du Code du domaine de l'Etat, porte que dans les départements d'outre-mer, font partie désormais domaine public de l'Etat « par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines ».

Les mêmes mesures doivent être appliquées dans les territoires d'outre-mer.

Il en va de même des eaux de source, dont la domanialité est expressément consacrée par le nouveau texte.

Seules sont finalement exclues du domaine public de l'Etat, les eaux pluviales, même lorsque celles-ci sont accumulées artificiellement et ce, quelle que soit leur importance.

B- Limites au droit de propriété :

1) Limites imposées au titre du respect des droits d'autrui :

Si le propriétaire a le droit de faire des fouilles et, à cette occasion, de rompre les veines des fonds voisins, il ne peut cependant agir, dans la seule intention de nuire.

Il a notamment été jugé qu'en vertu des articles 552 et 642 du Code civil, un propriétaire a le droit de capter sur son fonds non seulement les eaux de source qui y prennent naissance, c'est-à-dire qui sortent du sol, mais aussi des eaux souterraines qui s'infiltrent ou s'écoulent dans son héritage et ce, quel que soit le dommage qui en résulte pour les propriétaires des fonds inférieurs, à condition toutefois qu'il n'abuse pas de ce droit et qu'il n'agisse pas par malveillance ou sans utilité pour lui-même (*Cass.civ, 26 nov.1974*) ; cet arrêt confirme une jurisprudence ancienne et constante (*Cass.req. 10 juin 1902 ; Cass.req. 16 juin 1913 ; CA Lyon, 18 avril 1856 ; CA Lyon 5 juin 1900*).

Postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le tribunal de Grande Instance d'Angers reprend cette solution et, sous réserve de l'abus de droit, confirme la plénitude du droit de propriété du maître du sol sur les eaux souterraines.

Un auteur voit au travers de cette décision la négation d'une fonction écologique de la propriété des eaux souterraines, en contradiction avec les objectifs poursuivis par le droit de l'environnement (V.Varnerot, l'étrange pérennité du droit de propriété sur les eaux souterraines : à propos de la décision du TGI d'Angers en date du 12 juillet 2001/ *Rev.jur.env.* 2002, p.135).

Indemnité :

Le maître du fonds inférieur qui a subi un dommage a toujours droit à une indemnité, lorsque les travaux ont un caractère de travaux publics (*CE 11 mai 1883, Chamboredon ; CE, 23 février 1968, Ville de Toulouse*).

Le fait pour le maître du fonds de ne pas avoir déclaré à l'Administration, conformément à l'article 40 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et au décret n°73-219 du 23 février 1973 alors applicables, le creusement d'un puits destiné à l'irrigation ne prive pas le propriétaire de son droit à prélèvement et même à obtenir une indemnité s'il a été privé de ce droit à la suite de travaux (*CE 16 juin 1989, Dpt Puy-de-Dôme*).

Servitude :

Des servitudes peuvent grever le droit de propriété, soit par titre, soit par la destination du père de famille.

Dans le silence de la loi, les tribunaux ont refusé d'étendre aux eaux souterraines les dispositions des articles 642 et 643 du Code civil applicables aux eaux de source (*CA Paris, 20 janvier 1926*).

2) Limites imposées par les lois et règlements de police :

On retrouve ici les limites classiques issues de la police de l'eau déjà étudiées à propos de la dérivation des eaux de sources; d'autres limites sont plus originales et tiennent à la réglementation des mines ou de la police sanitaire.

a) Police de l'eau :

La dérivation des eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (C. env, article L.215-13).

Cette déclaration d'utilité publique est obligatoire qu'il y ait ou non expropriation de terrains et que le prélèvement d'eau soit ou non soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les prélèvements et installations, ouvrages ou travaux permettant un prélèvement d'eau réalisé à des fins non domestiques dans un système aquifère sont aussi soumis au régime d'autorisation ou de déclaration préalable institué par les articles L.214-1 et suivants.

La procédure est précisée par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 (C.env, article R.214-6 et suivants) et les seuils de déclenchement sont fixés dans la nomenclature « eau » annexée au décret n°93-743 du même jour (C.env, art. R.214-1).

b) Autres polices :

Le Code minier soumet à déclaration préalable auprès de l'ingénieur en chef des mines, tout sondage ou travail souterrain dont la profondeur dépasse 10 m ainsi que la communication des données géophysiques éventuellement recueillies (Code minier, article 131 à 133).

Le creusement à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes est soumis à autorisation au titre de la police sanitaire (CGCT, article L.2223-5).

Le drainage : quid de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques?

Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. La réalisation de réseaux de drainage (par fossés et/ou drains) est soumise à obligation.

En fonction des surfaces concernées et de la nature du milieu, un projet de drainage peut être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à 214-4 du Code de l'environnement.

Ces opérations sont visées dans une nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (autorisation)

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (déclaration)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (déclaration)

(La zone humide est définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».)

3.1.5.0 : Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation)

2° Dans les autres cas (déclaration)

Des travaux de drainage réalisés en fond de vallée peuvent avoir une incidence sur les éléments visés à cette rubrique.

Par ailleurs, si l'aménagement de l'émissaire doit conduire à des travaux sur le cours d'eau récepteur (modification du profil en long et en travers du lit mineur, consolidation de berges) d'autres rubriques sont concernées.

Il convient donc d'examiner la globalité du projet en regard de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autre annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

De cet examen doit ressortir la situation administrative du projet et donc l'obligation ou non de déposer un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de déclaration comportant les pièces et renseignements précisés aux articles R214-6 (autorisation) et R.214-32 du Code de l'environnement (déclaration).

Les drainages peuvent être réglementés ou interdits dans des périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Le maître d'ouvrage se référera aux arrêtés préfectoraux concernant ces secteurs.

Les projets devront prendre en compte les dispositions particulières liées à la protection de zones protégées, soit dans le cadre de réserves naturelles, de zones faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ou situées dans des périmètres classés NATURA 2000.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives, prévues aux articles L.216-1 et suivants et judiciaires prévues aux articles L.216-8 et suivants et R216-12 du Code de l'environnement.

Articles du Code de l'environnement :

Article L214-1 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 2](#)

Sont soumis aux dispositions des [articles L. 214-2 à L. 214-6](#) les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des [articles L. 214-3 à L. 214-6](#) les canalisations de transport mentionnées à [l'article L. 555-1](#).

Article L214-2 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005](#)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à [l'article L. 214-1](#) sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L214-3 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 14 JORF 31 décembre 2006](#)

I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Article L214-3-1 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6](#)

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de [la loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article R214-1 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 1](#)
- Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 2](#)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article [R. 214-112](#).

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II

REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D).

2. 1. 3. 0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ / an ou DBO₅ supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³ / an ou DBO₅ comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ / j (D).

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau

potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;
- b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).

2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).

3.3.4.0. Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D).

TITRE IV

IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V

RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³ / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³ / h, mais inférieure à 80 m³ / h (D).

5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).

5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)

5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la [loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

Article R214-6 du Code de m'environnement :

- Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 3](#)
- Modifié par [Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 4](#)

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé

définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5);
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV.-Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

- 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1:

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;
- 3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

VI.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1:

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article R214-32 du Code de l'environnement :

- Modifié par [Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 2](#)

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence

Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5);
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV.-Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration comprend en outre :

- 1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
- 2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- 3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

V.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- 2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau.

VI.-Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- 1° En complément des informations prévues au 5° du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par [l'article L. 215-15](#), la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Rejet aux réseaux d'assainissement des eaux de source:

Article R1331-2 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutes les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le système de collecte.

Article L1331-10

- Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en

matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.